



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 27 du 22 juillet 2015

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature à Madame Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes
Page 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes

Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015/421

**portant délégation de signature à Mme Maryse Launois,
directrice départementale des territoires des Ardennes,**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 à L 524-16 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, en particulier son article 12 ;
- Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, en particulier ses articles 7 et 7-1 ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise à l'accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et ses textes d'application
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux et en particulier son article 95 ;
- Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture, services déconcentrés ;
- Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 modifié relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoirs en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes à compter du 1er novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-372 du 27 juin 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Article 1 : délégation est donnée à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité ;
- dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

1 - Administration générale

1.1 - Pour les personnels relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement :

- 1.1.a - Nomination et gestion des agents de la DDT (personnel à gestion déconcentrée).
- 1.1.b - Décision relative aux congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- 1.1.c - Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B et C pour raison de santé en application des articles 20 et 30 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.
- 1.1.d - Mise en disponibilité des femmes fonctionnaires des catégories A, B et C en application de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 26 (1er alinéa) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.
- 1.1.e - Décision concernant le service à temps partiel.
- 1.1.f - Décision concernant les congés pour naissance d'un enfant en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946.
- 1.1.g - Décision concernant le congé parental.
- 1.1.h - Décision concernant l'attribution aux agents non-titulaires du congé parental, des congés spéciaux relatifs aux enfants de moins de huit ans ou atteints d'une infirmité.
- 1.1.i - Décision concernant l'attribution aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental.
- 1.1.j - Décision concernant les autorisations spéciales d'absence prévues pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B, et C à l'exception de celles le concernant.
- 1.1.k - Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, et C qui accomplissent une période d'instruction militaire.
- 1.1.l - Réintégration dans le service d'origine au terme du service à temps partiel, du service national, de mi-temps thérapeutique, du congé de longue durée ou de grave maladie.
- 1.1.m - Affectation en interne à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après :
 - tous les fonctionnaires de catégories B et C.
- 1.1.n - Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions prévues dans le cadre de la loi 84-16 du 11.01.84, article 66 pour les agents de catégorie C.
- 1.1.o - Décision prononçant en matière disciplinaire les mesures de suspension temporaire à titre conservatoire dans le cadre de la loi 83/634 du 13 juillet 1983, article 30 pour les agents de catégories C.
- 1.1.p - Attribution des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans des directions départementales des territoires.
- 1.1.q - Liquidation des droits des victimes d'accidents de service et de leurs ayants droit.
- 1.1.r - Concessions de logement.
- 1.1.s - Décision chargeant d'intérim les fonctionnaires des catégories A et B dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent, c'est-à-dire : sans modification de son affectation organique principale et dans la mesure où il concerne un poste effectivement vacant à l'organigramme.

1.1.t - Secours et prestations dus aux ouvriers et agents des routes nationales, des bases aériennes, blessés ou malades ou à leurs ayants droit.

1.1.u - Détermination des postes éligibles à la NBI et fixation du nombre de points attribués à chacun d'eux.

1.1.v - Attribution des points NBI aux titulaires des postes mentionnés au 21).

1.2 - Pour les agents relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et les agents mis à disposition par l'agence de service et de paiement :

- congés annuels, de maladie et autres congés, jours de réduction du temps de travail ;
- accidents du travail, de service et de trajet (arrêtés de reconnaissance d'imputabilité au service).

1.3 - Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration :

- congés annuels, de maladie et autres congés, jours de réduction du temps de travail ;
- accidents du travail, de service et de trajet (arrêtés de reconnaissance d'imputabilité au service).

2 - Transports et circulation

2.1 - Circulation

2.1.a - Routes classées à grande circulation (RGC)

Réglementation :

Avis préalable aux arrêtés du président du conseil départemental ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée RGC à l'occasion de travaux routiers (code de la route, article R411-8).

Modifications :

Avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou des voies communales classées RGC (code de la route, articles L110-3 et R411-8-1).

Intersections :

Arrêté conjoint désignant les intersections impliquant au moins une RGC pour lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux (code de la route, article R411-7).

Zone 30 :

Avis sur la délimitation des zones 30 concernant les RGC (code de la route, article R411-4).

2.1.b - Ponts

Réglementation de la circulation au passage des ponts (code de la route, article R 422-4)

2.1.c - Crampons

Délivrance des dérogations pour utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme dispositifs antidérapants inamovibles en faveur des véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de denrées périssables ou de matières dangereuses et de véhicules assurant la viabilité hivernale dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes. (code de la route, article R314-3)

2.2 - Transport

2.2.a - Transport exceptionnel

Autorisation individuelle ou avis au département d'origine pour la circulation des transports exceptionnels de marchandises ou des ensembles routiers comportant plus d'une remorque. (code de la route, article R433-1 à R433-8 ; arrêté du 4 mai 2006 modifié)

2.2.b - Dérogations

Dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge à certaines périodes (code de la route, article R411-18 ; arrêté du 2 mars 2015, article 5).

3 - Éducation routière

- 3.1 - Attribution des places d'examen aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.
- 3.2 - Autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (délivrance, suspension, retrait).
- 3.3 - Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (délivrance, suspension, retrait).
- 3.4 - Agréments d'organismes de formation chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs responsables d'infractions (délivrance, retrait).
- 3.5 - Conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêts destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégories A ou B et à la sécurité routière dans le cadre du permis à 1 euro par jour.

4 - Urbanisme, habitat et construction

4.1 - Urbanisme et aménagement foncier :

4.1.a - Délivrance des attestations relatives aux immeubles situés dans les Z.A.D. et qui ne sont plus soumis au droit de préemption.

4.1.b - Établissement des certificats administratifs nécessaires au paiement des subventions d'espaces verts.

4.2 - Décisions d'attribution de primes et subventions de l'Etat (à l'exception des subventions PLUS, PLAI et PALULOS aux organismes HLM).

4.3 - Règles d'urbanisme : dérogations prévues à l'article R 111-20 du code de l'urbanisme (RNU)

4.4 - Certificats d'urbanisme

Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas de désaccord entre le maire ou le Président de l'EPCI et le service instructeur de la Direction Départementale (R 410-11 et R 422-1 à R 422-4 du Code de l'urbanisme).

4.5 - S'agissant des permis de construire, de démolir, d'aménager et déclarations préalables

4.5.a - Lettre de majoration du délai d'instruction (article R 423-42 du code de l'urbanisme)

4.5.b - Demande de pièces complémentaires (article R 423-38 du code de l'urbanisme)

4.5.c - Lettre de prolongation exceptionnelle de délai (article R 423-44 du code de l'urbanisme)

4.5.d - Avis conformes prévus aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme

4.5.e - Décisions concernant les demandes de permis, certificats d'urbanisme ou déclaration préalable dans les cas prévus à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme

4.5.f - Décisions concernant les demandes de permis, certificats d'urbanisme ou déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R 422-2 à l'exception du e) de cet article (en cas de désaccord entre le maire ou le Président de l'EPCI et le service instructeur de la Direction Départementale) :

- pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale ;

- pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur ;

- pour les installations nucléaires de base ;

- pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

4.5.g - Prorogation d'un permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable dans les conditions énoncées aux articles R 424-21 à R 424-23.

4.5.h - Arrêté autorisant le différé des travaux de finition (article R 442-13 du code de l'urbanisme)

4.6 - Achèvement des travaux

4.6.a - Décision de contestation de la déclaration (article R 462-6 du code de l'urbanisme)

4.6.b - Information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable, préalablement à tout récolement (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

4.6.c - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-9 du code de l'urbanisme)

4.6.d - Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée (article R 462-10 du code de l'urbanisme)

4.7 - Information du pétitionnaire sur la procédure de retrait d'un acte

Lettre informant le pétitionnaire qu'il est titulaire d'une autorisation illégale et du sens de la décision à venir (article 24 de la loi n° 2000.321 du 12.04.2000).

4.8 - Redevances d'archéologie préventive

Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, à l'ordonnancement, aux réponses aux réclamations préalables, en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

4.9 - Logement

4.9.a - Décisions d'attribution de primes de déménagement et de réinstallation.

4.9.b - Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.

4.9.c - Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.

4.9.d - Délivrance des autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux tels que surélévation ou addition de constructions dans le cadre des articles 11, 12 et 14 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

4.9.e - Règlement de l'indemnité de réquisition de logement au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.

4.9.f - Conventions conclues en application de l'article L 351.2 (2e à 5e) du code de la construction et de l'habitation.

4.9.g - Délivrance des autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux (article 631-7 du code de la construction et de l'habitation).

4.9.h - Décisions favorables de prêt pour la réalisation de logements locatifs sociaux.

4.10 - Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'accessibilité.

4.11 - Sous-commission départementale pour les campings à risque

Envoi des convocations aux membres de la sous-commission.

Procès-verbaux et comptes-rendus des réunions de la sous-commission

Contrôles réalisés et leurs suites.

4.12 - Sous-commission de sécurité départementale et communale

Procès-verbaux

5 - Aménagement foncier

5.1 - Remembrement rural.

Mémoires en défense de l'administration devant le tribunal administratif ;

Arrêté de clôture des aménagements fonciers de la compétence de l'Etat.

5.2 - Mise en valeur des terres incultes.

Mise en demeure des propriétaires (article L 125-1 à L 125-3 du code rural).

6 - Politique de l'eau

6.1 - Guichet unique de l'eau (pour l'ensemble du département)

Application des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement :

- Phase de réception et de complétude des dossiers
- Délivrance des récépissés de déclaration

6.2 - Police des eaux superficielles et souterraines sur l'ensemble du département :

- Instruction des dossiers de déclaration police de l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement y compris les arrêtés de prescriptions spécifiques et les procédures d'opposition à déclaration
- Instruction des dossiers d'autorisation police de l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement hors signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

à l'exception de :

- l'Aisne (de l'écluse de Vouziers à la limite du département de l'Aisne),
 - le canal des Ardennes (de Semuy à vieux les Asfeld ainsi que l'embranchement de Vouziers),
 - le canal latéral à l'Aisne (de Vieux les Asfeld à Brienne sur Aisne),
- pour lesquels la police de l'eau est exercée par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Énergie et de Environnement d'Ile de France.

6.3 - Servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables(décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959 et n° 60-419 du 25 avril 1960).

6.4 - Dossiers loi sur l'eau

Recevabilité au porteur du projet, tout document organisant la réalisation des enquêtes publiques et diffusion du rapport du commissaire enquêteur aux maires et services.

7 - Pêche

7.1 - Protection du poisson en cas de baisse artificielle de niveau des cours d'eau et plans d'eau (article R 436-12 du code de l'environnement),

7.2 - Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie (article R 436-22 du code de l'environnement)

7.3 - Application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial.

7.4 - Agrément des sociétés de pêche

7.5 - Agrément des présidents et trésoriers des sociétés de pêche agréées.

7.6 - Autorisation de capture et de remise à l'eau du poisson à des fins scientifiques (articles R 432-6 à R 436-12 du Code de l'Environnement).

8 - Chasse

8.1 - Plans de chasse individuels (article R 225-8 du code de l'environnement).

8.2 - Arrêtés relatifs aux tirs à l'approche avant la période d'ouverture générale (article R 224-6 et 8 du code de l'environnement).

8.3 - Arrêté fixant la liste des communes soumises au plan de chasse petits gibiers.

8.4 - Arrêté annuel fixant les plans de chasse perdrix grise, lièvre et faisan.

8.5 - Arrêté fixant le plan de chasse minimum et maximum grand gibier pour la campagne de chasse.

- 8.6 - Arrêté fixant les plans de chasse cervidés et sangliers pour la campagne de chasse.
- 8.7 - Autorisation d'entraînement de chiens d'arrêt (instruction ministérielle n° PN/S2-485 du 19 février 1982) et fiels trials.
- 8.8 - Autorisation de lâcher d'animaux nuisibles (article R 227-26 du code de l'environnement).
- 8.9 - Attestations de meute.
- 8.10 - Arrêtés portant agrément des piégeurs.
- 8.11 - Autorisations individuelles d'utilisation de collets à arrêtoirs.
- 8.12 - Autorisation de chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles et aux espèces soumises à plan de chasse (article L 427-6 du code de l'environnement).
- 8.13 - Autorisation de destruction à tir de nuit des renards par les lieutenant de loupeterie.
- 8.14 - Autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur les aérodromes (article 427-5 du code de l'environnement).
- 8.15 - Décisions relatives à la commercialisation et au transport du gibier.
- 8.16 - Décisions relatives à l'introduction et au prélèvement du gibier dans le milieu rural (article L 424-11 du code de l'environnement).
- 8.17 - Institution des associations communales de chasse agréées.
- 8.18 - Autorisations relatives aux tenderies aux vanneaux et aux grives (arrêtés ministériels du 17 août 1989) : dates d'ouverture et de fermeture des périodes de chasse et délivrances de cartes individuelles d'autorisations.

9 - Forêts et investissements forestiers

- 9.1 - Défrichement.
- Réception et enregistrement des demandes (article R 311-1 du code forestier) ;
 - Décision de recevabilité ou de non-recevabilité de la demande ;
 - Instruction administrative et technique ;
 - Autorisation (articles R 312-1 à R 312-6 du code forestier) ;
 - Notification de la décision ;
 - Les refus express et motivés des demandes de défrichement restent du ressort du préfet.
- 9.2 - Application et distraction du régime forestier
- 9.3 - Décisions relatives aux engagements de gestion durable (articles L.7 et L.8 du code forestier).
- 9.4 - Décisions relatives aux autorisations de coupe (articles L.9 et L.10 du code forestier).
- 9.5 - Décisions relatives aux plans simples de gestion (articles L 222-I et suivants du code forestier).
- 9.6 - Décisions relatives au régime spécial d'autorisations administrative (articles L 225-5 et suivants du code forestier).
- 9.7 - Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier (article L.223-1 et suivants du code forestier.)
- 9.8 - Décisions relatives aux groupements forestiers, associations syndicales de gestion forestière et organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun (articles L. 241-1 et suivants du code forestier).
- 9.9 - Décisions portant application ou distraction du régime forestier (articles L 111-1, L 141-3 à R 143-6 du code forestier)
- 9.10 - Décisions relatives à la gestion du Fonds forestier national et notamment :
- actes de prêts en numéraire et sous forme de travaux exécutés par l'Etat, actes de mainlevées de cautions ou d'hypothèques et contrats sous forme de travaux dans le cadre de prêts de Fonds forestier national ;

- résiliation, transferts à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds forestier national et décisions modificatives à la surface boisée objet de ce prêt (articles R 532-15 à R 532-23 du code forestier et décret n° 87-48 du 30 janvier 1987).

9.11 - Aides du budget de l'Etat (décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 et circulaire d'application) sauf engagement juridique pour un montant supérieur à 90 000 €.

10 - Environnement

10.1 - Contrats Natura 2000 : subvention à la mise en œuvre de la gestion des milieux naturels.

10.2 - Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 (signature des conventions juridiques).

10.3 - Mesures agri-environnementales (Document Régional de Développement Rural).

10.4 - Subvention de fonctionnement aux opérateurs Natura 2000.

10.5 - Destruction des animaux nuisibles (articles L 427-20 du code de l'environnement).

10.6 - Régulation des populations de grand cormoran (instruction du Ministère de l'environnement n° 93-83 du 6 juin 1994).

11 - Commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

- tout courrier ou document relatif au fonctionnement de la commission,
- notification des avis et des demandes de saisine de la commission.

12 - Groupements agricoles d'exploitation en commun (code rural, notamment le chapitre III du titre II de son livre III)

13 - Politique d'installation, contrôle des structures et de la production

13.1 - Politique d'installation en agriculture (code rural, notamment le chapitre préliminaire du titre III de son livre III) ;

13.2 - Contrôle des structures des exploitations agricoles (code rural, notamment le chapitre Ier du titre III de son livre III) ;

13.3 - Limitations au droit de produire (code rural, notamment le chapitre II du titre III de son livre III).

14 - Financement des exploitations agricoles

14.1 - Contrats territoriaux d'exploitation, contrats d'agriculture durable et engagements agro-environnementaux (code rural, notamment la section 4 du chapitre Ier du titre IV de son livre III, ensemble les dispositions prises pour son application) ;

14.2 - Paiements au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (code rural, notamment la section 5 du chapitre Ier du titre IV de son livre III ensemble les dispositions prises pour son application) ;

14.3 - Aides à l'installation, à la constitution de groupements ou sociétés et à la transmission des exploitations agricoles (code rural, notamment le chapitre III du titre IV de son livre III) arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural) ;

14.4 - Prêts bonifiés à l'investissement (code rural, notamment le chapitre IV du titre IV de son livre III) ;

14.5 - Aides aux investissements de production (code rural, notamment le chapitre VII du titre IV de son livre III) ;

14.6 - Plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage (arrêté du 18 août 2009) ;

14.7 - Plan végétal pour l'environnement (arrêté du 14 février 2008) ;

14.8 - Aide incitative à l'agriculture raisonnée (arrêté du 22 mars 2006) ;

14.9 - Plan de performance énergétique des entreprises agricoles (arrêté du 4 février 2009).

15 - Exploitations agricoles en difficulté

15.1 - Exploitations agricoles en difficulté (code rural, notamment le titre V de son livre III) décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté, arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des aides au redressement des exploitations en difficulté) ;

15.2 - Allocation de préretraite agricole (loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole ; décret n° 2007-1260 du 21 août 2007 relatif à l'allocation de préretraite agricole).

16 - Calamités agricoles et assurance de la production agricole (code rural, notamment le titre VI de son livre III)

17 - Baux ruraux (livre IV du code rural)

18 - Soutien au développement rural et régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, en application des dispositions suivantes :

- Code rural, notamment la section 3 du chapitre III du titre Ier de son livre Ier (compensation des handicaps naturels) ;
- Chapitre V du livre VI du code rural, relatif à la production et aux marchés (dispositions communes, régimes de soutien aux productions végétales et animales, conditionnalité des mesures de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, régime de paiement unique), ensemble les dispositions prises pour son application ;
- Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, ensemble les dispositions prises pour son application,
- Règlement (CE) n° 1787/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, ensemble les dispositions prises pour son application ;
- Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune, ensemble les dispositions prises pour son application ;
- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ensemble les dispositions prises pour son application,
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 concernant l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, ensemble les dispositions prises pour son application ;
- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), ensemble les dispositions prises pour son application ;
- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les

- règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, ensemble les dispositions prises pour son application ;
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, ensemble des dispositions prises pour son application,
 - Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne les régimes d'aides en faveur des agriculteurs, prévues aux titres IV et V dudit règlement, ensemble des dispositions prises pour son application,
 - Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation des aides et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, ensemble des dispositions prises pour son application,
 - Décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales ;
 - Décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
 - Octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale (notamment décret n° 2006-1400 du 24 novembre 2006) ;
 - Décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
 - Décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 modifié portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural ;
 - Arrêté du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis ;
 - Toutes décisions relatives à des aides conjoncturelles par circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

19 - Production et vente du lait (code rural, notamment la section 4 du chapitre IV du titre V de son livre VI)

20 - Santé publique vétérinaire et protection des végétaux (articles L. 251-10 et L. 252-2 du code rural)

21 - Autres mesures

21.1 - Prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (notamment décret n° 91-93 du 23 janvier 1991) ;

21.2 - Maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (notamment décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 et les arrêtés pris pour son application) ;

21.3 - Toutes décisions relatives à la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation dans le cadre des dispositions de l'article L. 732-40 du code rural ;

21.4 - Aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (notamment règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE, ensemble des dispositions prises pour son application).

21.5 - Financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural (Arrêté du 9 janvier 2009).

22 - Procédures environnementales hors police de l'eau

22.1 - Dossiers d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement, industrielles :

- recevabilité au porteur de projet, documents organisant la réalisation de l'enquête et diffusion du rapport du commissaire aux maires et services, documents d'information aux notaires ;

22.2 - Dossiers de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement, industrielles :

- récépissés de déclaration.

22.3 - Secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (sauf formation faune sauvage captive) :

- courriers nécessaires à l'organisation des commissions (convocations...),
- courrier de consultation pour désignation des représentants de ces instances.

22.4 - Agréments relatifs aux huiles usagées ;

22.5 - Autorisations de transport par route de déchets dangereux et non dangereux et leur diffusion ;

22.6 - Autorisations relatives aux installations comportant du pyralène et leur diffusion ;

22.7 - Autorisations relatives aux installations de stockage des déchets inertes et leur diffusion.

23 - Défense des intérêts de l'État devant les tribunaux

- Transmission de pièces relatives au référé expertise.

- Notification des jugements et arrêts.

- Mémoires en défense de l'administration devant le tribunal administratif en matière de référé administratif.

- Traitement des recours gracieux et/ou hiérarchique.

- Appui technique en matière de contentieux pénal.

24 - Divers

24.1 - Distribution d'énergie électrique :

24.1.a - Autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique.

24.1.b - Autorisation de changement de tension.

24.1.c - Autorisation de mise sous tension.

24.2 - Publicité, enseignes et préenseignes :

- Instruction des demandes d'autorisation.

- Arrêté de mise en demeure de supprimer ou mettre en conformité des publicités, enseignes et préenseignes, ainsi que de remettre en état les lieux (article L 581-27 du code de l'environnement).

24.3 - Subvention de l'État « 1% paysage et développement » :

- Gestion et instruction des dossiers de candidatures.

25 - Toutes certifications pour copie conforme des documents administratifs

Article 2 : Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions,

- les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil général et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes valant décision, à l'exception des actes visés au IV c) à IV j) de l'article 1 et portant sur le droit des sols et l'accessibilité, ainsi que des actes visés au IX) de l'article 1 portant sur les forêts et investissements forestiers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à certains de ses collaborateurs.

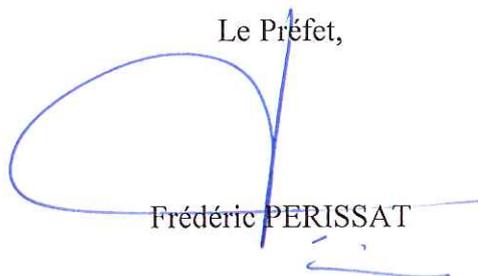
La directrice départementale des territoires communique un exemplaire de l'arrêté de subdélégation au préfet, le notifie au directeur départemental des finances publiques et prend les dispositions nécessaires à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/709 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 17 JUIL. 2015

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT